Extrait des Regiſtres du Parlement de Franche-Comté.

Cour FRC 4011

A la Séance du 30 Août 1787

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'acte d'autorité exercé contre la premiere Cour du Royaume, enlevée par des lettres de cachet à la Capitale, dans le moment où ſa voix réclamoit au pied du Trône les droits de la Nation, a jetté dans le cœur des Peuples la conſternation & l'effroi.

Que le Parlement ſéant à Paris, a encouru la diſgrace du Roi par les témoignages même d'attachement & de zele qui devoient lui aſſurer ſa confiance, en dévoilant à ſes yeux les vices de l'adminiſtration, les déprédations des Miniſtres des Finances & les prodigalités qu'on s'eſt permiſes ſous ſon nom; en lui repréſentant l'excès de la miſere publique & l'inſuffiſance de ſes Cours pour donner une ſanction légale à des Impôts déſaſtreux, dont la proportion avec les beſoins de l'Etat n'eſt pas prouvée, & que la Nation a ſeule le droit d'octroyer, lorſqu'elle en aura reconnu la néceſſité.

Que ledit Seigneur Roi a conſtamment refuſé à ſon Parlement de Paris les états de

recette & de dépenſe, unique moyen pour convaincre la Nation, après cinq ans de paix, d'un déficit de 140 millions, lui faire connoître l'utilité de l'emploi des revenus, & démontrer la néceſſité d'impoſitions nouvelles.

Que les humbles ſupplications du Parlement de Paris, pour obtenir la convocation des Etats-Généraux, ſont reſtées ſans ſuccès, & que ledit Seigneur Roi ayant uſé du pouvoir abſolu pour faire tranſcrire ſur les regiſtres *l'Edit portant établiſſement d'une Subvention territoriale & la Déclaration concernant le Timbre*, ladite Cour auroit déclaré *la tranſcription faite ſur ſes regiſtres nulle & illégale, incapable de produire aucun effet contraire au droit de la Nation, comme auſſi d'autoriſer la perception d'aucun Impôt.*

Que les principes établis dans les Arrêtés & les Remontrances de ladite Cour ſont gravés dans les cœurs de tous les Magiſtrats & de tous les gens de bien. Que la France entiere applaudit à ſon zele, à la conduite ſage & courageuſe que lui a dicté ſon amour pour le Souverain & pour la Patrie.

Que les revenus du Royaume, accrus depuis quelques années de près de deux cens millions; que neuf cens millions réſultans du produit des emprunts, des bonifications & de la refonte des monnoies, ont été diſſi-

THE NEWBERRY
LIBRARY

pés, dévorés en un instant par une dilapidation & avec une infidélité dont l'histoire n'offre point d'exemple.

Qu'on ne peut considérer, sans la plus amere douleur & sans une surprise extrême, que sous le regne d'un Prince juste, économe, & dont l'ame sensible, exempte des passions qui ont égaré tant de Souverains, promettoit à ses Peuples l'aisance & le bonheur ; le mépris des Loix & le faix des Impôts, les déprédations & les prodigalités, le luxe & la corruption des mœurs, aient été portés à leur comble par l'abus qu'on a fait de sa confiance & de ses vertus même. Que la substance des Peuples est devenue la proie de l'avidité des Courtisans, de la rapacité des Traitans, & que les deniers publics, divertis sans cesse de leur véritable objet, ont tourné rarement au profit de l'Etat.

Que les premieres vues du Gouvernement devroient se fixer sur les bonifications & des économies efficaces & nécessaires. Que toutes les parties de l'administration, tous les genres de dépenses exigent un meilleur ordre, sont susceptibles de diminution, & que la contribution du Peuple ne doit être augmentée, que lorsque la dépense a essuyé tous les retranchemens possibles.

Que les caracteres essentiels de l'impôt

ſont la certitude des beſoins & l'utilité de l'emploi. Qu'il ne peut réſulter pour l'Etat aucune utilité d'un Impôt, ſi les deniers en ſont détournés pour des objets étrangers. Que, ſans une néceſſité connue, vérifiée, admiſe, ſans un emploi utile & déterminé par les propriétaires ou leurs repréſentans, tout Impôt eſt nul dans ſon principe, illégal dans ſa perception, & ne peut être obligatoire chez un Peuple libre.

Que la liberté des perſonnes & la propriété des biens ſont les premiers droits de la nature, les premiers attributs de la Monarchie. Que ces droits ſacrés ne furent même jamais conteſtés en France par les plus zélés partiſans du pouvoir abſolu. Que le Monarque eſt aſſujetti aux Loix fondamentales qui les aſſurent à la Nation, & que le Souverain des François rejetteroit avec indignation le titre odieux qui ne lui offriroit plus pour Sujets que des eſclaves humiliés.

Que, par une ſuite d'abus, un enchaînement de ſurpriſes faites à la religion dudit Seigneur Roi, à celle de ſes prédéceſſeurs, la liberté des perſonnes, la propriété des biens attaqués depuis long-tems par les entrepriſes & le deſpotiſme des Miniſtres, deviendroient bientôt une illuſion, & les Loix de vaines formalités.

Qu'il eſt impoſſible de concilier la liberté des perſonnes avec l'effet des lettres de cachet, la propriété des biens avec l'excès des Impôts établis ſur la propriété, la ſtabilité des Loix avec l'empire du pouvoir abſolu, qui, dans le Sanctuaire même de la Juſtice, fait taire la Loi & ſes Miniſtres, & la change à ſon gré.

Que la vérification dans les Cours, dont la liberté des ſuffrages forme l'eſſence, ſans laquelle tout enregiſtrement devient nul, n'eſt preſque plus aujourd'hui qu'une tranſcription illégale, faite ſur leurs regiſtres, par des porteurs d'ordres, en vertu de lettres de cachet, ſans délibération préalable & ſans ſuffrages.

Que depuis quelque temps on a fait un étrange abus de ces inſtrumens du pouvoir arbitraire, tant de fois prohibés par les Ordonnances du Royaume, & auxquels les Magiſtrats n'euſſent jamais dû déférer, pour anéantir la liberté nationale, impoſer le territoire à volonté, rendre les dépoſitaires des Loix témoins muets, ſpectateurs conſternés de leur violation & de l'oppreſſion des Peuples.

Que les coups d'autorité ſans ceſſe renouvellés, les enregiſtremens forcés, les exils, la contrainte & les rigueurs miſes à la place de la raiſon & de la juſtice, étonnent dans

un ſiecle éclairé, bleſſent une Nation idolâtre de ſes Rois, mais libre & fiere, glacent les cœurs, éteignent l'amour & la confiance, & pourroient rompre enfin les liens qui attachent le Souverain aux Sujets, & les Sujets au Souverain.

Que les Cours du Royaume, tour à tour calomniées, diſperſées, interdites, n'ont pu arrêter les progrès du mal, le déſordre des finances, ni les fureurs de l'agiotage dont elles avoient prévu, dans leurs Remontrances, les dangers & les ſuites funeſtes.

Que les Impôts, accrus & multipliés ſans convocation d'Etat, ſans la libre vérification des Cours, malgré leurs ſupplications & leurs efforts, ſe trouvent portés, depuis l'avénement dudit Seigneur Roi au Trône, à un excès effrayant, à une ſomme de près de 600 millions.

Que l'immenſité des revenus de l'Etat ne permet pas de croire à la néceſſité de nouveaux ſubſides, & devoit garantir la finance des entrepriſes & des inventions de l'eſprit fiſcal. Que ces revenus ſeroient plus que ſuffiſans pour acquitter les dettes & les charges, & ſoutenir avec éclat la ſplendeur du Trône & la gloire du nom François, ſi les deniers publics étoient confiés à des mains fideles & économes, & n'étoient plus divertis en prodigalités outrageantes.

Conſidérant enfin que dans un déſordre auſſi alarmant pour l'Etat, où les Loix languiſſent ſans autorité, où le vice & l'infidélité reſtent impunis, où la Nation opprimée ne peut plus fournir de nouveaux ſubſides, & ſe trouve réduite au nom & au ſimulacre de la liberté & de la propriété ; l'Aſſemblée des Etats-Généraux demandée en 1783 (1) par la Cour, eſt néceſſaire & inſtante pour remédier aux maux qui exiſtent, & prévenir ceux qui menacent cet Empire, pour préſenter à un Monarque vertueux & modéré, la ſituation exacte & les vraies reſſources du Royaume, garantir le Trône des pieges de l'infidélité & de l'intrigue, régler l'emploi des revenus, faire renaître le bon ordre & la confiance, & affermir l'autorité royale en aſſurant les droits de la Nation & la tranquillité publique.

A arrêté que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de faire ceſſer la diſgrace de ſon Parlement de Paris, de lui accorder une confiance méritée, & de le rappeller dans le lieu où il eſt fixé depuis le regne de Philippe-le-Bel, pour rendre la juſtice aux Peuples de ſon vaſte reſſort ; de faire punir ſuivant les Loix du Royaume

(1) Remontrances du Parlement de Beſançon, du 4 Juillet 1783.

les Administrateurs infideles & tous ceux qui ont participé à la déprédation ; de continuer à établir l'ordre & l'économie dans les finances ; de supprimer toutes dépenses inutiles, les charges, les commissions, les emplois superflus ; de restraindre les dons, les pensions & les gratifications ; d'annuller les échanges ruineux pour le domaine de la Couronne ; de faire rentrer au Trésor royal les fonds qui en ont été divertis, ainsi que les intérêts usuraires qu'il a payés ; de les réduire à l'avenir au taux prescrit par les Ordonnances, & d'éclairer toutes les parties de l'administration, pour y faire les retranchemens dont elles sont susceptibles ; de n'adresser à son Parlement de Besançon aucuns Edits, portant établissement de nouveaux Impôts, que les Peuples, épuisés par les anciens, seroient dans l'impossibilité physique de supporter. Et sera ledit Seigneur Roi très-instamment supplié d'accomplir le vœu que son Parlement lui a porté depuis 1783, de convoquer les Etats-Généraux, seuls capables de sonder la profondeur des plaies du Royaume, & d'octroyer les aides & les secours qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de l'Etat.